



PATRIMOINE CONTEXTUEL ET ENSEMBLES MOBILIERS : ENFIN UNE LOI ?

Julien LACAZE, docteur en droit, vice-président de la SPPEF

Amateur éclairé, Jean-François Revel écrivait, en 1960, qu'« une œuvre d'art est véritablement en exil lorsque, déplacée, elle perd tout ou partie de sa signification ou de sa beauté [...]. Si parfois des tableaux, des statues peuvent être isolés, les meubles et les objets d'art font partie d'ensembles : même quand ils ne sont pas destinés à des emplacements déterminés, ils sont faits pour être associés à d'autres meubles et objets de même esprit, avec lesquels ils ont été conçus pour composer un décor que leur dispersion détruit irréparablement »¹.

Il faut ajouter à ces considérations que le domaine des arts décoratifs est celui où la France a excellé avec certitude, ce qui rend d'autant plus paradoxale son absence de protection par la loi, malgré de nombreuses tentatives, suscitées par des démembrements à répétition, dont il faut se souvenir ici et tirer les enseignements.

Le choc du démembrement de La Roche-Guyon (1987)

L'annonce de la vente des collections du château de La Roche-Guyon (Val d'Oise) (*ill. 1*) les 6, 7, 8 et 9 décembre 1987 fit l'effet d'un coup de tonnerre². Ce château, appartenant aux ducs de La Rochefoucauld, avait conservé – fait exceptionnel – l'intégralité de ses collections de l'Ancien Régime et notamment une bibliothèque fameuse (*ill. 4*), aux ouvrages revêtus des chevrons familiaux avec leurs étiquettes de catalogue du

1. Château de La Roche-Guyon (XII^e-XVIII^e siècle) et son potager en bord de Seine (Val d'Oise), classé monument historique le 6 janvier 1943. Photo Vincent et Michèle Tournaire

XVIII^e siècle. Elle était liée à l'auteur des *Maximes*, comme au mouvement physiocrate. Aujourd'hui garnie de livres factices, elle a perdu son âme.

Un Inspecteur général des monuments historiques écrivait peu après la vente : « Le château de La Roche-Guyon, dans une situation exceptionnelle, est l'une des demeures les plus imposantes et les plus chargées d'histoire de notre pays. Jusqu'en 1987, il avait miraculeusement conservé la plus grande partie du mobilier somptueux qu'y avaient accumulé depuis trois siècles ses propriétaires successifs, y compris onze mille volumes de sa bibliothèque, une des plus importantes bibliothèques privées de France [...] ». Le rapport, après avoir évoqué l'arrachage de décors muraux, se terminait par un : « notre administration, dont la naïveté et l'irresponsabilité étonnent »³... Ajoutons cependant, à sa décharge, qu'elle était désarmée, on va le voir.

Sur les 239 lots que comportait la vente mobilière, huit objets avaient heureusement été classés au titre des monuments historiques le 10 avril 1945. On pense notamment à la tenture de l'histoire d'Ester tissée aux Gobelins aux mesures exactes du Grand Salon (*ill. 2*), ainsi qu'aux sièges novateurs (1769) de Nicolas Heurtaut (maître en 1753), aujourd'hui en partie conservés au Louvre⁴, tendus d'une tapisserie assortie de la même manufacture.

Ces meubles, interdits de sortie du territoire par leur classement (article L. 622-18 du Code du patrimoine), reviendront progressivement au château confié, aujourd'hui, à un Établissement public de coopération culturelle. Le retour, en



2. Grand salon de La Roche-Guyon, vers 1900-1920, tel qu'il se présentait encore peu avant 1987. Photo Gustave Lemaire / Base mémoire



3. Grand Salon de La Roche-Guyon après la vente des 6 et 7 décembre 1987. Les dessus de porte sont alors des moulages d'après les originaux en marbre de Félix Lecomte (1769). Photo : Conseil Général du Val d'Oise / CAO

2000, de la suite d'Ester (vente Lagerfeld⁵) suivi, en 2011, des feux du Grand Salon, sur le point d'être vendus illégalement à New York⁶, laisse bon espoir à ce propos. Mais d'autres objets n'étaient pas classés au moment de la vente, comme un poêle monumental en faïence, immeuble par destination arraché de sa niche, ou une très rare paire de consoles estampillées Barthélémy Jumel, dotées de plateaux en granit noir antique et en porphyre rouge d'Égypte qui faisaient écho à la cheminée tirée de la même roche. Le rapatriement de ces objets, dépourvus de protection et susceptibles

d'intéresser des institutions étrangères, sera difficile. Il est, au demeurant, plus simple et moins onéreux de conserver un ensemble que de le reconstituer après coup.

La même année, terrible pour le patrimoine contextuel, était dispersé à Monaco, par la même maison de vente, le contenu de l'imposante villa Cavrois (ill. 5). Celle-ci avait été construite entre 1929 et 1932 à Croix (Nord) par l'architecte Robert Mallet-Stevens (1886-1945) pour l'industriel roubaisien Paul Cavrois.



4. Bibliothèque de La Roche-Guyon peu avant la vente des 8 et 9 décembre 1987 (les globes ont été acquis par la Bibliothèque nationale en 2010). Photo illustrant la vente des boiseries de la pièce, étude Chayette-Calmels, Paris, 22 novembre 1991, lot 108

Elle fut l'un des manifestes du mouvement Moderne et une œuvre d'art totale de l'architecte, qui dessina bâtiment et mobilier (*ill. 6*). Il traduisait alors les préoccupations de l'Union des artistes modernes, qu'il fonda en 1929. Il s'agissait, en effet, en utilisant les techniques modernes, de réunir architectes et décorateurs au service d'une renaissance des arts décoratifs.

La villa et ses meubles furent pourtant dissociés après le décès de madame Cavrois, en 1986. Une instance de protection du bâtiment, acquis par un promoteur immobilier, fut prise dès le mois de décembre 1986⁷ et transformée en classement d'office en 1990⁸. Cette mesure n'empêcha cependant pas les bâtiments d'être squattés, vandalisés et systématiquement pillés, laissant souvent les murs à l'état de gros œuvre (*ill. 7*).

Le décor mobilier ne fit malheureusement l'objet d'aucune attention particulière, malgré les

liens évidents qu'il entretenait avec l'immeuble. Ainsi, aucun classement au titre des monuments historiques ne fut pris. Meubles et immeubles par destination, notamment le miroir du hall d'entrée, « *simple glace entourée d'un cadre métallique ayant perdu toute signification séparée de son support* »⁹, furent vendus le 5 avril 1987¹⁰. Aucune préemption n'intervint. La maison de vente se prévalait, curieusement, à cette occasion, de la préface de l'ouvrage consacré en 1934 à la villa qui célébrait le caractère indissociable de ses éléments : « *L'unité des façades, de l'architecture intérieure, de l'ameublement, du parc [...], font, de cette demeure, une des œuvres qui marqueront notre époque* » disait un ministre.

Comme le catalogue de la vente de La Roche-Guyon, celui de la villa Cavrois était structuré par pièces, avec reproduction de photographies d'époque montrant le mobilier *in situ* (*ill. 6*)¹¹. On trouvait ainsi, sous la rubrique « *Mobilier du boudoir*



5. Robert Mallet-Stevens (1886-1945), villa Cavrois et son parc (1929-1932), état en 2013. Photo Jean-Luc Paillé / CMN

de Madame », quatre lots et, notamment, une « *Coiffeuse en sycomore et aluminium de Robert Mallet-Stevens, 1931-1932* » (ill. 8) et une « *Paire de petits fauteuils en sycomore et aluminium de Robert Mallet-Stevens, 1931-1932* » (ill. 9)¹².

La villa fut finalement acquise, en 2000, par l'État. Le bilan patrimonial était alors terrible : le parc avait été amputé de son potager et de sa roseraie, centre de la composition voulue par Mallet-Stevens, les murs dépouillés de tout décor et le mobilier dispersé, situation à laquelle le Centre des monuments nationaux tente aujourd'hui de remédier par d'importantes restitutions et d'onéreuses acquisitions. Une partie du mobilier du boudoir put notamment être préemptée en 2011 à des prix équivalents à ceux de 1987, mais en euros¹³ ! La villa, préservée comme un tout, n'aurait-elle pas attiré les amateurs et institutions qu'elle méritait ?

La protection fragile de la loi du 5 janvier 1988

L'émotion consécutive au démantèlement du château de La Roche-Guyon fut telle qu'un cavalier législatif fut immédiatement mis en selle. Ainsi, la loi du 5 janvier 1988 est aujourd'hui encore la seule qui prétende lier des œuvres à leur contexte immobilier¹⁴. Le mécanisme, perfectionné au fil du temps, reste cependant fiscal et donc passablement fragile : une famille signe avec l'État une convention à durée indéterminée par laquelle elle s'engage à maintenir certaines œuvres dans une demeure protégée, ouverte au public¹⁵, dont elles constituent « *le complément historique et artistique* » (article 795 A du Code général des impôts). L'exigibilité des droits de succession est ainsi suspendue tant que ce contrat est respecté. Le problème tient à ce que chaque héritier doit adhérer à la convention (avec une possibilité de rachat de parts), ce qui en fait une solution satisfaisante pour quelques générations, dans des familles peu nombreuses et unies. On compte actuellement une centaine de conventions signées dont 59 % incluent des objets mobiliers.

Un an après sa promulgation, la nouvelle loi montra son insuffisance au château de Thoiry

(Yvelines) (ill. 10). Celui-ci entra, en 1773, en la possession du fils du chancelier Jean-Baptiste de Machault d'Arnouville (1701-1794), célèbre collectionneur qui s'y installa lui-même en 1789. Transmis depuis quatre siècles par héritage, il comportait un mobilier de provenance Machault de premier ordre, véritable manifeste du style Louis XV réuni et accru au fil des successions¹⁶, y compris récemment. Ainsi, deux meubles majeurs, une commode de Bernard I Van Risen Burgh (mort en 1738) (ill. 11) et un meuble d'entre-deux de Bernard II Van Risen Burgh (maître vers 1735), commandés par la famille, furent respectivement classés monuments historiques le 1^{er} octobre 1990 et le 7 décembre 1989. Mais, si le classement d'une œuvre prohibe sa sortie du territoire, rien ne permet aujourd'hui de l'attacher à un lieu particulier, ni à d'autres objets d'un même ensemble. Ces deux meubles se trouvent donc en France, mais plus réunis à Thoiry.

De somptueuses porcelaines montées ne furent pas protégées et aliénées, comme la suite des quatre évangélistes de Valentin de Boulogne (1591-1632), conservée dans la chapelle du château jusqu'à sa vente en 1988¹⁷. Il s'agissait alors de créer une «*fondation*



6. Villa Cavrois, boudoir de madame (état en 1934). *Une Demeure 1934*, Ed. de l'Architecture d'Aujourd'hui, 1934, p. 42



7. Villa Cavrois, boudoir vandalisé (état en 2012). Photo Jean-Luc Paillé / CMN



8 et 9. Robert Mallet-Stevens (1886-1945), coiffeuse et paire de chauffeuses pour le boudoir de madame, sycomore et aluminium, 1931-32. Sotheby's, Monaco, 5 avril 1987, lots 275 et 276. Meubles acquis en 2011 par le Centre des monuments nationaux. Photo Patrick Cadet / CMN



d'intérêt public dont l'objet est d'assurer la pérennité historique, artistique et zoologique du château de Thoiry¹⁸... L'Enlèvement d'Hélène de Jean Baptiste Susini (1585-1653), doté sous Louis XV d'un socle aux armes familiales (ill. 11), fut acquis en 1990¹⁹ par le musée Getty de Malibu, tandis que l'écritoire navire (ill. 12), œuvre de François-Thomas Germain (1726-1791), qui constituait à l'évidence un trésor national, est aujourd'hui dans le commerce de l'art bruxellois²⁰. Les ventes égrènent depuis régulièrement des objets de cet ensemble que l'on aimerait tenter de regrouper autrement que par la pensée.

L'affaire des châteaux japonais (1990-1995)

Le dépeçage systématique par une société japonaise dans les années 1990 d'importantes demeures allait à nouveau démontrer l'insuffisance de la solution contractuelle et fiscale de la loi de 1988. On assista ainsi, dans l'impuissance, à partir de 1993, au démantèlement des collections du château de Rosny où se mêlaient des vestiges du mobilier de Sully et de la duchesse de Berry qui l'occupait au XIX^e siècle.

Au même moment, on dissociait au château de Millemont (Yvelines) (ill. 13), classé depuis le 25 janvier 1965, des sièges meublants des boiseries qu'ils continuaient. Cet ensemble fameux était ainsi évoqué par l'historien d'art anglais Mark Girouard, dans son ouvrage *Life in the french country house* (2000)²¹ : « *Le boudoir du château de Millemont, vers 1750, était peut-être l'un des boudoirs Louis XV les plus évocateurs ; il a malheureusement été démantelé récemment. [...] C'était un boudoir Louis XV comme on peut en rêver, tout en courbes et en volutes, dans des tons de rose, de blanc et d'or, orné de*



11. Sous les yeux de Jean-Baptiste de Machault, dont le portrait se reflète dans le miroir : commode de BVRB I (mort en 1738), livrée pour son père, Louis-Charles (vers 1710-1720), classée monument historique en 1989, puis vendue ; bronze de J. F. Susini (1585-1653) monté aux armes de Jean-Baptiste (1627 et 1747-1757 pour le socle), acquis par musée Getty de Malibu en 1990. Photo *Connaissance des Arts*, janvier 1968

*festons et de guirlandes, garni de miroirs qui se reflètent à l'infini*²²» (ill. 3^e de couverture).

Ce mobilier, assujéti aux boiseries (ill. 14), était composé d'un canapé, d'une console (dont le marbre sarrancolin était assorti à celui, toujours en place, de la cheminée et des tablettes des fenêtres), d'un écran, de deux fauteuils et de deux chaises (ill. 16) estampillés Charles-François Normand (maître en 1747). Classé au titre des monuments historiques le 12 mars 1969, il ne pouvait sortir de France, mais parfaitement de son boudoir... Mis en vente en octobre 1993²³, il a été préempté par le Centre des monuments nationaux (le sort de la console est moins clair) et est aujourd'hui exposé au château de Jossigny (Seine-et-Marne). La présentation de cet ensemble, dissocié des

10. Château de Thoiry (XVI^e-XVIII^e siècle), Yvelines. Inscrit au titre des monuments historiques le 19 janvier 1973. Photo Frank Wouters, 2006

boiseries qui lui donnent sens, n'a cependant qu'un intérêt limité.

Quant à l'état actuel du boudoir (ill. 15), on mesure l'importance d'un mobilier adéquat et combien il est dommageable de dissocier esthétiquement et juridiquement meubles et immeubles.

Au même moment, en 1994, un antiquaire parisien fit don au musée du Louvre de deux étonnants sièges en bois doré Charles X (ill. 17), dotés de leur ancienne garniture en lampas broché et damas des Indes²⁴. Ces fauteuils, provenant du château d'Alco à Montpellier, appartenaient à un imposant ensemble comprenant six fauteuils, six chaises, six tabourets de pieds, trois canapés et deux paumiers. L'opération était pourtant regrettable : un mobilier intact avait été démembré et perdu pour les montpelliérains. Marché et musées s'étaient enrichis au détriment du patrimoine.

La question des boiseries (1995)

La situation du château de Louveciennes (Yvelines), également victime de la société japonaise dans les années 1990, fut ainsi présentée à l'Assemblée par Pierre Lequiller, député-maire de la ville : « Cette demeure, qui recelait de véritables trésors, a été dépouillée, démantelée pièce par pièce et vidée de son mobilier et de ses éléments de décoration - cette fois-ci en toute légalité -, puis également laissée dans un total abandon. De salles des ventes en salles des ventes, les pièces ont resurgi petit à petit : un salon aux tapisseries brodées par Madame Du Barry a ainsi été vendu 750 000 francs, un lustre 390 000 francs, des boiseries 145 000 francs, une tapisserie 445 000 francs, etc... »

Le cadre précieux et raffiné du château de Louveciennes, entièrement redécoré par Madame Du Barry lorsque Louis XV lui fit don du domaine en 1769, a à jamais disparu. Squatté, délabré, le bâtiment a fait l'objet en 1994 d'une tentative de pillage ; les services de police, avertis à temps, ont retrouvé dans le parc, sous la pluie, les boiseries arrachées au pied de biche et une cheminée descellée à la barre à mine²⁵... »

Le cas de ces boiseries est intéressant juridiquement. D'après les jurisprudences rendues en 1995 et 1999 au sujet de la bibliothèque (ill. 4) et des dessus de porte du Grand Salon (ill. 3) de La Roche-Guyon, un décor n'est attaché à perpétuelle

13. Château de Millemont (XVI^e-XVIII^e siècle) et son parc, Yvelines. Classé monument historique le 25 janvier 1965. Photo Vincent et Michèle Tournaire



12. François-Thomas Germain (maître en 1748), écritoire de Jean-Baptiste de Machault, argent et bronze doré. 1752. Ancienne collection de Thoiry jusqu'à la fin du XX^e siècle, aujourd'hui sur le marché de l'art belge. Carte postale éditée par le château

demeure à un édifice que s'il est contemporain de son gros œuvre classé²⁶. C'est alors un « immeuble par nature » qui peut profiter de la protection du bâtiment. En revanche, une boiserie postérieure au gros œuvre ressortit à la catégorie des « immeubles par destination » qui suit – d'après l'article L 622-1 du Code du patrimoine et contrairement au droit civil – le régime des meubles classés.





14. Boiserie, canapé assujéti et console assortie. Mobilier de Charles François Normand, classé monument historique en 1969. Acquis en 1993 par le Centre des monuments nationaux. Photo Philip Hawkes

C'est précisément le cas des panneaux sculptés en 1769 par Guibert et Rousseau (*ill. 18*)²⁷ pour la comtesse Du Barry, destinés à revêtir un pavillon construit en 1683 pour le gouverneur de la machine de Marly. Ainsi, classées comme meuble, elles ne pourraient qu'être interdites d'exportation, sans que rien n'empêche juridiquement leur détachement du bâtiment.

L'espoir déçu de la proposition de loi Lequiller (1997-2001)

C'est précisément de Louveciennes que vint l'espoir puisque Pierre Lequiller déposa, pour remédier à ces lacunes normatives, une « proposition de loi en 1996 [qui fut cependant] retirée à deux reprises, fort de la promesse des ministres successifs de la culture de déposer un projet de loi »²⁸. La situation n'évoluant pas, le député des Yvelines déposa une troisième proposition en février 2001²⁹. Assez imparfaite, un projet gouvernemental lui fut substitué en séance³⁰. Voté à l'unanimité à l'Assemblée³¹, le nouveau texte était lui-même ambigu quant à l'indemnisation de la servitude de maintien *in situ* : les meubles contextuels étaient réputés immeubles et donc soumis à leur régime



15. Le boudoir de Millemont aujourd'hui sans son mobilier assorti. Photo château de Millemont

d'indemnisation, ce qui était peu approprié³². Le Sénat lui substitua, par conséquent, en juin 2001, sur le rapport de Pierre Laffitte, d'autres dispositions tout à fait praticables : les meubles (auxquels étaient assimilés les immeubles par destination) étaient grevés d'une servitude d'affectation à perpétuelle demeure. Ils conservaient ainsi leur nature mobilière et pouvaient donc bénéficier, en cas de classement d'office, de conditions d'indemnisation adaptées.

Un autre régime, celui des « ensembles mobiliers », fut également proposé³³. Il ne s'agissait plus d'attacher une œuvre à un immeuble, mais à d'autres objets (série de tapisseries, mobilier complet, ouvrages d'une bibliothèque, collections



16. Charles François Normand (maître en 1747), chaise (d'une paire) du boudoir du château de Millemont. Vers 1750. Classée en 1969 et acquise en 1993 par le Centre des monuments nationaux pour le château de Jossigny. Photo Patrick Cadet / CMN

diverses...), tout en interdisant leur sortie du territoire. Le régime d'indemnisation des meubles classés – augmenté dans son *quantum* – leur aurait été appliqué. Le processus législatif fut cependant suspendu.

Ainsi, il fallut bien se passer de loi pour sauvegarder les collections du château de Randan (Puy-de-Dôme), demeure édifiée pour Adélaïde d'Orléans, sœur du roi Louis-Philippe, à compter de 1821. Si certains objets étaient classés depuis 1991³⁴, la limite de cette protection individuelle apparut quand leur mise en vente fut annoncée en 1995³⁵. Les 837 lots de la vente égrenaient mobilier du XIX^e siècle aux marques du domaine, peintures, voitures, harnachements, étonnants dioramas... Les œuvres classées ne pouvaient être exportées, mais rien ne permettait le maintien de l'ensemble, si bien que le château et ses collections durent être achetées en bloc par l'État pour éviter l'irréparable. Indépendamment de la question de son coût, la solution de l'achat, parfaitement légitime s'agissant d'une résidence quasi royale, l'est moins pour d'autres monuments.

Un an après l'enlisement de la proposition de loi de 2001, les collections du château de Voré (Orne) (*ill.* 22) furent en revanche démembrées, après le rejet de demandes d'exportation en octobre 1999, faisant courir un délai de 30 mois d'immobilisation des œuvres (art. L. 111-6 du Code du patrimoine).

En 1971, un conservateur régional des bâtiments de France évoquait cet ensemble alors intact :



17. Fauteuil (d'une paire) en bois sculpté et doré, garniture en lampas broché et damas des Indes du tapissier Parent. Vers 1830. Conservé au château d'Alco à Montpellier avec d'autres sièges du même ensemble, il a été offert au musée du Louvre en 1994. Photo Martine Beck-Coppola / RMN

« L'intérieur du château de Voré à Remalard, présente le plus grand intérêt et [...] il compte parmi les grandes demeures françaises du XVIII^e siècle avec de nombreux meubles et tableaux ayant appartenu à Fagon, médecin de Louis XIV³⁶ et à Helvetius, le célèbre philosophe du XVIII^e siècle [qui acquit le château meublé en 1749]. Le grand salon est formé d'une dizaine de grandes toiles peintes par J.-B. Oudry. Il existe en outre 38 toiles de Oudry dans le château (cadres, trumeaux, cabinet etc...) Le propriétaire actuel [...], descendant direct d'Helvétius



18. Salle à manger du château de Louveciennes (1683) revêtue de boiseries par Guibert et Rousseau (1769), état vers 1900-1920. Photo base mémoire



19. Antichambre du château de Voré, vers 1900-1920. Les fauteuils visibles ici, alors peints en blanc, ont été offerts au musée du Louvre en 2011. Photo Gustave Lemaire / base mémoire



20. Fauteuil en bois naturel, d'une suite de quatre, commande de Louis Fagon pour le château de Voré. Vers 1720-1730. Donation Guerrand-Hermès au Louvre, 2011 (non exposée). Photo Harry Bréjat / RMN

présentée comme un enrichissement, cachait en réalité un appauvrissement du patrimoine : une autorisation d'exportation fut accordée en juillet 2004 au portrait d'Helvétius par Charles-Antoine Coypel (1694-1752), tandis que l'on est sans nouvelles d'une paire de portraits de monsieur et madame Helvétius, par Louis-Michel Van Loo (1707-1771), pourtant eux aussi classés trésors nationaux.

Du mobilier de Voré, le musée du Louvre vient de récupérer, par donation, quatre fauteuils cannés en bois naturel (ill. 20) de l'antichambre (ill. 19)⁴⁰. Assez paradoxalement, l'acquisition était annoncée en ces termes par la conservation du musée : « Il est exceptionnel d'avoir conservé un tel mobilier demeuré dans la même famille, dans le même château depuis le XVIII^e siècle »⁴¹.

Une illustration concrète de ce que pouvaient être ces « ensembles mobiliers », imaginés en 2001, allait se manifester l'année suivante. Il s'agissait de la vente d'une partie de la collection de peintures « contemporaines » du marquis de Saint-Marc (1730-1792), composée de cinq tableaux de Charles-Antoine Coypel (1694-1752), Michel Garnier (1753-1819), Etienne Aubry (1745-1781), Claude-Joseph Vernet (1714-1789) et Regnault (1754-1829), dotés de cadres Louis XVI identiques, dus au menuisier Infroit (maître en 1768). L'auctioneer soulignait, curieusement, puisque la collection était divisée en cinq lots⁴², qu'« Il est rare de trouver un ensemble de tableaux de qualité, datant du XVIII^e siècle »⁴³. L'œuvre de

à la 6^e génération, conserve l'ensemble avec le plus grand soin [...] Oudry, peintre ami d'Helvétius [...] à chaque séjour à Voré, laissait ainsi à son hôte des gages de son talent ». Le conservateur concluait : « Je comprend l'obstination de l'Inspection générale [des monuments historiques] à vouloir protéger les toiles d'Oudry en même temps que le château mais, néanmoins, sur le plan juridique, je crois qu'il n'est pas possible de lier l'un à l'autre, d'autant que la bonne foi du propriétaire est entière, connaissant personnellement tout l'attachement que la famille [...] porte à ses collections et aux soins qu'elle n'a cessé de faire preuve pour la conservation du château »³⁷.

Les toiles du Grand Salon³⁸ de Jean-Baptiste Oudry (1686-1755) (ill. 21), dont le délai de rétention comme trésor national s'achevait en octobre 2002, purent être acquises par le musée du Louvre grâce à un mécénat³⁹. Cette acquisition,

21. Grand salon de Voré, vers 1900-1920. Les panneaux de Jean-Baptiste Oudry, commandés par Louis Fagon en 1720-1723 pour le château, déplacés dans ce salon en 1895, ont été acquis en 2002 par le musée du Louvre. Photo Gustave Lemaire / base mémoire



Michel Garnier, intitulée « *Monsieur de Saint-Marc partant pour la bataille de Fontenoy* » (ill. 23), mêlait l'histoire du commanditaire à celle de la France.

En décembre 2002, était également dispersé l'« ensemble Bandeville »⁴⁴ (ill. 24), dû à l'orfèvre Antoine-Sébastien Durant (1712- 1787), comprenant une terrine couverte, deux flambeaux et deux boîtes à épices portant les armoiries du marquis de Bandeville et de Marie-Anne de Graveron, qu'il épousa en 1738. Cet ensemble, conservé au château de Fontenay

(Manche) entre 1787 et les bombardements 1944, fut divisé en trois lots⁴⁵, adjugés à différents acheteurs étrangers⁴⁶.

Ces démembrements n'étaient, en réalité, qu'un « hors-d'œuvre ». Ils furent en effet suivis, du 1^{er} au 17 avril 2003⁴⁷, par la vente fleuve (6249 lots) de l'atelier-bibliothèque d'André Breton du 42 rue Fontaine à Paris (ill. 25), preuve que tous les domaines de l'art, Surréalisme compris, appelaient une loi. Cet ensemble résultait de l'association d'objets de qualité, souvent offerts

22. Château de Voré (Orne). Façades classées monument historique le 8 août 1973. Photo PSV





23. Michel Garnier (1753-1819), *Le départ du Monsieur de Saint-Marc pour la bataille de Fontenoy, 1788*. Ce tableau formait le cœur de la collection de peintures « contemporaines » du marquis de Saint-Marc dispersée en 2002. Elle comptait, en outre, des tableaux de Charles-Antoine Coypel (1694-1752), Etienne Aubry (1745-1781), Claude-Joseph Vernet (1714-1789) et Regnault (1754-1829), dotés de cadres Louis XVI identiques, dus au menuisier Infroît (maître en 1768). Vente Christie's, Paris, 26 juin 2002, lots 51-55

par des amis du poète (œuvres de Miro, Picabia, Magritte, Tanguy, Duchamp, Man Ray, Lam, Arp...) à des objets de récupération, des arts populaires (bénitiers, moules à gaufre...), des arts d'Afrique et d'Océanie. Même mélange fécond pour la bibliothèque parsemée d'œuvres d'art : romans populaires, jeux, psychanalyse, sciences occultes, ethnographie, marxisme, ouvrages souvent annotés auxquels s'ajoutaient les manuscrits de l'auteur et ses « cadavres exquis ». Une manifestation fut organisée, une pétition signée par des amateurs du monde entier, mais rien n'y fit, la collection Breton fut dispersée. Il n'en reste aujourd'hui, au centre Georges Pompidou, que la reconstitution assez triste de l'un des murs acquis au titre de dation en 2003. De nombreux lots furent aussi préemptés au profit de vingt musées et de six bibliothèques, mais *quid* de l'ensemble⁴⁸ ?

Fallait-il se contenter d'un patrimoine virtuel ou de papier comme le proposait *La Gazette de l'Hôtel Drouot* : « Pour ceux que pourrait alarmer une

telle dispersion, [il faut savoir] que, parallèlement à l'élaboration des catalogues – qui eux-mêmes deviendront vite objets de collection – un cédérom et une base de données (exhaustive et évolutive) accessibles [...] à un large public sont en cours d'élaboration, permettant ainsi de garder la mémoire de ce musée vivant du surréalisme »⁴⁹.

Un classement *in situ* ou, plus raisonnablement, comme ensemble mobilier aurait pourtant été de nature à empêcher la disparition de cette création unique. La France s'était privée d'un argument touristique international.

Le rapport oublié de Marc Sanson (2004)

Devant les polémiques suscitées par la vente Breton, plutôt que de poursuivre le processus législatif entamé avec la proposition Lequiller, le ministre de la Culture préféra, en décembre 2003⁵⁰, confier le texte à l'examen du conseiller d'État Marc Sanson. Son rapport du 4 novembre 2004⁵¹ – qui ne fut pas rendu public – confirma la pertinence

du projet sénatorial de 2001 et proposait, devant l'urgence, un échéancier de mesures s'étageant de novembre 2004 à l'année 2006. Il abandonnait cependant la possibilité de fixer une œuvre à perpétuelle demeure sans le consentement de son propriétaire (ce que prévoyait le sénateur Laffitte contre indemnisation). Seule l'acceptation volontaire – et non indemnisée – de cette servitude était maintenue. Le même régime était, semble-t-il, recommandé pour les ensembles mobiliers.

On trouve finalement, dans la conclusion du conseiller d'État, l'avertissement suivant : « *Aux termes de cette étude, l'inquiétude exprimée par les associations de propriétaires de monuments historiques privés sur les risques de voir disparaître d'ici 10 ou 20 ans les plus grands ensembles mobiliers encore réunis [...], qui gardent une cohérence culturelle et historique irremplaçable, ne nous semble pas exagérée et nous paraît exiger de l'État l'adoption de mesures visant à éviter cette disparition* »⁵². Dix ans ont passé depuis la remise de ce rapport et la prophétie des associations est en passe de s'accomplir... Monuments et œuvres les plus prestigieux seront à nouveau, en effet, mis à contribution.

On sait que l'industriel Alfred Sommier (1835-1908), qui sauva de la ruine le château de Vaux-le-Vicomte, et fit recréer ses jardins par Alfred Duchêne, s'attacha avec la même énergie à son remeublement. Le *Guide Bleu* Île-de-France précise

d'ailleurs, dans son édition de 1994: « *En 1938, les enfants des Sommier font classer Vaux 'monument historique à perpétuelle demeure', attachant ainsi pour toujours le mobilier au château* »⁵³. Faute de réelle sanction juridique à cette louable intention, la vente de ses collections débuta cependant en 2000. Un bureau à cylindre de Gaspard Teuné (maître en 1766), classé monument historique en février 1944, présenté à l'origine dans la bibliothèque du château⁵⁴ (ill. 26), fut ainsi cédé. Les ventes se poursuivirent, en 2005, avec des ouvrages de présent royaux ou aux armes du duc de Choiseul-Praslin, propriétaire de Vaux au XVIII^e siècle⁵⁵.

On peut aussi regretter le départ d'un intéressant billard spécialement réalisé en 1877 par Henri Dasson (1825-1896) pour le salon d'Hercule (ill. 27), deux ans après l'acquisition du château par les Sommier. Il passa en vente publique en 2007⁵⁶, après avoir été acquis par un antiquaire. L'association des Amis de Vaux-le-Vicomte réalise, certes, des acquisitions pour le château, mais celles-ci ne sont pas toujours de la qualité des œuvres cédées et l'on regrette assez la disparition des aménagements du XIX^e siècle et de leur mobilier authentique⁵⁷.

Autre démembrement regrettable, celui des collections du maréchal de Rochambeau (1725-1807), commandant des troupes françaises lors de la guerre d'Indépendance américaine. Elles

24. Antoine-Sébastien Durant (maître en 1740), ensemble, aujourd'hui dispersé, comprenant une terrine couverte, deux flambeaux et deux boîtes à épices aux armes du marquis de Bandeville et de Marie-Anne de Graveron. 1756-1759. Vente Sotheby's, Paris, 18 décembre 2002, lots 134-136





25. André Breton (1896-1966) en 1958 dans son atelier du 42, rue Fontaine à Paris. Collection dispersée du 1er au 17 avril 2003 par l'étude Calmels Cohen à Paris. Photo Burt Glinn / Magnum

furent conservées, jusqu'en 1947, au château de Rochambeau (Loir-et-Cher) puis, à l'occasion d'un partage, dans une autre branche de la famille.

Le biographe du Maréchal nous renseigne sur son cadre de vie : « *Sous la courte-pointe, brodée, dit-on, par la maréchale, pendant la guerre d'Amérique, Rochambeau s'éveillait au milieu des souvenirs de cette glorieuse campagne : le portrait de Washington dans son cadre doré, les deux gouaches de Van Blarenbergh, don de Louis XVI, et qui représentaient, l'une le siège, l'autre la capitulation de Yorktown, son épée de combat posée sur le marbre de la commode et, dans le tiroir du bureau, couvert de maroquin noir, un paquet de lettres de George Washington avec le ruban bleu et blanc*

de l'ordre de Cincinnatus »⁵⁸ (ill. 29). Ces objets formaient, à eux seuls, un musée des relations franco-américaines. Le portrait de Washington, rapporté d'Amérique par Rochambeau (et probablement offert par son modèle) fut d'abord vendu pour 4,7 millions d'euros à un américain en 2002⁵⁹. Le journal *Le Monde* expliquait en effet : « *les musées de France, peu riches en œuvre de Charles Wilson Pearl, l'auraient bien retenu pour leurs cimaises, mais, dans le contexte actuel [visite officielle du Président Bush], c'eût été de la dernière goujaterie. Le tableau est donc libre de sortir du territoire* »⁶⁰. Connue à de nombreux exemplaires aux États-Unis, son intérêt patrimonial tenait pourtant à sa présence en France.



26. Bibliothèque du château de Vaux-le-Vicomte avec, au premier plan, le bureau à cylindre de Teuné (M^e en 1766), vers 1900-1920. Vente Christie's, Monaco, 17 juin 2000, lot 258 (meuble classé monument historique en 1944). Photo Gustave Lemaire / base mémoire

En 2003, vint le tour de la paire de gouaches de Louis-Nicolas Van Blarenberghe représentant Yorktown (1781), offertes par Louis XVI à son général victorieux, ce que précise leur encadrement⁶¹. Le roi en conservait lui-même un exemplaire dans son Salon des Jeux à Versailles, avec des variantes⁶². Le catalogue précisait : « *Certificat de libre sortie du territoire* », la logique muséale amenant à considérer ces gouaches comme des doublons de celles conservées à Versailles, alors même que c'est ce qui faisait leur importance patrimoniale.

En 2008, on tenta, apothéose du genre, de disperser les archives du Maréchal, ainsi qu'une partie des meubles de sa chambre, où il mourut en 1807⁶³. L'État, cette fois, intervint, considérant que les documents mis à l'encan étaient des archives publiques⁶⁴. La vente fut ainsi annulée et les meubles, principalement une bergère estampillée Carpentier et un bonheur du jour de l'ébéniste Leleu, figurant avec le portrait de Washington sur d'anciennes cartes postales (*ill.* 29), furent rendus à la famille. On peut légitimement s'interroger sur leur devenir. Négociés moins de 50 000 euros⁶⁵ (seuil que l'on envisage aujourd'hui de porter

à 100 000 ou 150 000 euros), ils pouvaient être exportés sans aucune formalité.

Cette collection familiale, anéantie en l'espace de huit ans, et majoritairement exportée, était toute désignée pour un classement comme ensemble mobilier. Présentée au public, pourquoi pas à Rochambeau, elle aurait certainement suscité une vocation touristique.

La proposition reportée de la sénatrice Ferrat (2011)

Malgré, on le constate, l'accumulation des exemples de démembrement, aucun projet de loi ne fut discuté jusqu'en janvier 2011. À cette date, la sénatrice Françoise Férat profita d'une proposition de loi sur le patrimoine monumental de l'État pour y introduire un amendement relatif aux ensembles historiques⁶⁶. Il reprenait les préconisations de la mission Sanson en exigeant que le propriétaire consente à la fixation d'une œuvre à perpétuelle demeure (ce qui dispensait aussi de l'indemniser). Il permettait, en revanche, de garantir d'office l'intégrité d'un ensemble mobi-

lier, sous condition d'indemnisation du préjudice éventuel. Pas plus que les autres, ce texte, transmis à l'Assemblée nationale en novembre 2011 pour une deuxième lecture, n'a pu aboutir⁶⁷. Il y avait, semble-t-il, d'autres urgences.

Pourtant, au même moment, le château de Breteuil s'apprêtait à perdre une partie de son mobilier. En septembre 2011⁶⁸, furent ainsi mis en vente trois meubles présentés dans le circuit de la visite qui, pour deux d'entre eux (petite commode en laque noire accompagnée d'un bonheur-du-jour en suite), pouvaient être suivis depuis le XVIII^e siècle dans les collections des Breteuil, d'abord parisiennes⁶⁹. La disparition, à l'occasion de cette vente, d'un bureau orné de grecques, estampillé Léonard Boudin (maître en 1761), a sans doute beaucoup surpris l'effigie en cire de Louis XVIII qui s'y appuyait depuis 1975⁷⁰ ! Espérons que l'intérêt de la visite des intérieurs du château ne sera pas limité désormais à ces mannequins...

D'autant que Breteuil devrait perdre son joyau, témoin de l'histoire de France et d'Europe : la table de Teschen (*ill. 31*), offerte en 1779 à Louis-Auguste, baron de Breteuil (1730-1807),

ambassadeur de France à Vienne, par Frédéric II de Saxe et Marie Thérèse d'Autriche pour son efficace médiation entre la Prusse et l'Autriche⁷¹. Ce chef d'œuvre du joaillier dresdois Neuber (1736-1808), qui a fait l'objet d'une demande de certificat d'exportation, a été reconnu trésor national par un arrêté du 30 septembre 2010⁷² limitant, sauf achat, son maintien en France à 30 mois⁷³... La table restera-t-elle à Breteuil qui l'abrite depuis 1821 (*ill. 30*)⁷⁴ ? Le Louvre asséchera-t-il encore le paysage patrimonial français ?

L'« Île de Beauté » ne fut pas épargnée, puisqu'en avril 2012 la collection de Jean-Baptiste Francheschini Pietri (1834-1915), secrétaire particulier de l'Empereur Napoléon III, puis du Prince Impérial, fut mise à l'encan⁷⁵. Cet ensemble était notamment composé de portraits offerts par la famille impériale, de tableaux spécialement distraits de la Liste Civile, de meubles (*ill. 33*), de vêtements, d'autographes... Le musée de Corté, qui préempta six des lots à la vente, précise que « ces souvenirs de la Famille Impériale avaient été réunis dans la maison Pietri de l'Île Rousse, demeure édifiée à cet effet » (*ill. 32*)⁷⁶. Un musée du Second Empire s'était évanoui.

27. Salon d'Hercule du château de Vaux-le-Vicomte, vers 1900-1920, avec le billard de Dasson (1825-1896) réalisé pour le lieu en 1877. Vente Christie's, Paris, 14 novembre 2007, lot 96. Photo Gustave Lemaire / base mémoire





28. Louis-Nicolas van Blarenberghe (1716-1794), gouache (d'une paire) représentant la prise de Yorktown. Cadre d'origine avec ex-dono royal. 1785. Vente Rouillac, Cheverny, 1^{er} juin 2003, lot 37

Avec Dampierre, la boucle est bouclée

Telle une fuite en avant, le démantèlement des ensembles historiques se poursuit inexorablement.

Le devenir des collections du château de Dampierre était depuis longtemps alarmant. En 2002, *Pygmalion et Galatée* (1813-1819), tableau de Girodet (1767-1824), fut acquis par le Louvre. Entré au château par mariage en 1889, il était exposé aux côtés de la fresque de *l'Age d'Or* d'Ingres (*ill.* 34)⁷⁷. Peu avant 2006, le portrait de la *Comtesse d'Egmont Pignatelli en costume espagnol* (1763), chef d'œuvre d'Alexandre Roslin (1718-1793), entré par alliance à Dampierre en 1801, quitta le Petit Salon du château (*ill.* 35) pour une galerie newyorkaise qui le céda au musée de Minneapolis⁷⁸.

Continuant dans cette voie, la vente de la bibliothèque fut annoncée pour les 29 et 30 avril 2013⁷⁹. Constituée progressivement par les ducs de Luynes, elle était pourtant toute désignée pour être attachée à perpétuelle demeure au château. Il s'agissait probablement de la dernière bibliothèque de duc et pair de l'Ancien Régime encore conservée – celle de la Roche-Guyon n'étant plus – ensemble rarissime quand on sait que ces familles, prenant rang directement après les princes du sang, n'étaient que trente-sept au moment de la Révolution.

On y trouvait des livres achetés pour le château et portant le tampon sec « D.L.D. », apposé vers 1780, pour « Duc de Luynes Dampierre »⁸⁰ et ornés des grandes armes des Luynes ou, plus simplement, entre les nerfs du dos, du lion familial. Certains de ces ouvrages avaient même été imprimés au château sur une presse installée en 1797 avec indication du lieu d'impression : « Dampierre ».

Comme le dit la préface du catalogue : « *La vente publique de cette noble bibliothèque est un événement sans pareil depuis celle de la bibliothèque du château de La Roche-Guyon, [...] organisée en décembre 1987* ». Aucune leçon n'avait été tirée du passé et la législation toujours inexistante.

La société de vente chargée de cette dispersion, qui a depuis longtemps compris que les objets valent par leur contexte, reproduisit dans ses locaux, grandeur nature, quelques travées de la bibliothèque avec sa vue sur le parc (*ill.* 36). Quelle cruelle mise en scène pour des livres qui ne reverront jamais ces lieux !

Le Louvre, décidément insatiable, annonçait, pour finir, en juin 2013, l'acquisition du surtout du 8^e duc de Luynes (*ill.* 37). Cette œuvre de l'orfèvre François-Désiré Froment-Meurice (1801-1855) avait été spécialement réalisée, entre 1846 et



29. Chambre du maréchal de Rochambeau au château de Rochambeau avant 1947. Carte Postale. On y reconnaît le portrait de Washington, vendu en 2002, ainsi que deux des meubles proposés à la vente en 2008. Vente Rouillac, Cheverny, 9 juin 2002, lot 26 et 9 juin 2008, lots 106 et 108

1851, pour la salle à manger du château. Comme si, décidément, il ne pouvait y avoir de solution intermédiaire entre le marché et le musée.

Plus modestement, au même moment, les 26 et 27 juin 2013, étaient dispersés à Drouot⁸¹ les souvenirs du marquis de Sinety, sous-gouverneur des enfants de France. L'expert relate dans le catalogue sa visite du château qui les abritait : « *Sitôt que nous eûmes passé la porte [...] nous nous retrouvâmes presque chez les Enfants de France, les futurs Louis XVI, Louis XVIII & Charles X, dont le marquis de Sinety, ayeul de nos hôtes, avait été le sous-gouverneur dans les années 1760-1770. Dans l'entrée, un grand portrait de Louis XV, âgé de dix ans, peint par Pierre Gobert ; dans le salon, le pinceau de Frédou nous offrait le frais visage de Louis XVI enfant et de celui du duc de Bourgogne ; ailleurs, d'autres effigies royales et souvenirs divers ; la bibliothèque, dont le premier fonds avait été rassemblé par le gouverneur [...]. Comme si le marquis de Sinety, une fois son gouvernement rempli et ses Élèves confiés à d'autres mains, avait voulu, en rapportant de Versailles ces nombreux objets, recréer dans la maison où il se retirait la vie évanouie des Enfants de France* ». Une galerie de quinze portraits de famille et d'alliés (familles de Villars-Brancas⁸², Brion de La Barde⁸³, d'Eye⁸⁴ et de Königsfeld) se mêlait à ces effigies royales, dont un beau pastel de Robert Nanteuil (1623-1678), souvent reproduit, représentant Jean de La Barde, ambassadeur de France en Suisse en 1648 (adjugé 18000 euros). Si les effigies du futur Louis XVI (*ill.* 38) et de son frère, peintes

par Frédou (1710-1795), furent acquises par le château de Versailles pour chacune 9000 euros, les inscriptions des cadres d'origine : « *Donné par Monseigneur le Dauphin à M^r le Marquis de Sinety* » ou « *Donné par Monseigneur le Duc de Berry à M^r le Marquis de Sinety* » démontrent que leur place n'était pas à Versailles. Un musée s'était encore enrichi, mais le patrimoine appauvri.

Ainsi, cette galerie, mêlant portraits royaux et familiaux, fédérée par trois œuvres de qualité, témoignait à sa manière, par sa sédimentation et ses enrichissements successifs, de ce que pourrait être un ensemble mobilier historique. Il formait, d'abord dans le beau château de Lurcy-Lévis (Allier), inscrit au titre des monuments historiques⁸⁵, terre érigée en 1770 en marquisat pour le sous-gouverneur, puis dans celui de Misy (Seine-et-Marne), un écho provincial des splendeurs versaillaises.

Aucun de ces tableaux n'était susceptible d'un refus de certificat d'exportation, le seuil en matière de pastels étant fixé à 30 000 euros et celui des peintures à 150 000 euros⁸⁶ (seuils que l'on envisage aujourd'hui de porter respectivement à 50 000 et 300 000 euros). Ainsi, la France n'aurait pu retenir les Frédou ni, si elle l'avait voulu, le Nanteuil, si ces portraits n'avaient pas été vendus aux enchères.



30. Photographie d'un des salons du château de Breteuil montrant la table de Teschen en situation, vers 1885. Alexis Kugel (sous la direction de), *Neuber orfèvre minéralogiste à la cour de Saxe*, Monelle Hayot, 2012, p. 293

Au Train Bleu également !

Le patrimoine aristocratique n'est pas le seul à faire les frais des lacunes de la loi. Inauguré en 1901, le buffet de la gare de Lyon, qui deviendra le Train Bleu, constitue l'une des constructions les plus marquantes suscitées par l'Exposition universelle de 1900. Évoquant les destinations du Paris-Lyon-Méditerranée (PLM), les décors peints du salon doré, de la grande salle, des salons tunisien et algérien et des passages ont été classés au titre des monuments historiques en 1972⁸⁷. Un point a cependant été négligé : celui de la protection du mobilier, faisant souvent corps avec les décors muraux. Faute de texte, la SPPEF n'a ainsi pu que protester contre la vente sur place, le 30 juin 2014⁸⁸, de ce que le catalogue décrivait parfois comme le « mobilier d'origine créé avant l'Exposition Universelle de 1902 (sic) »

Il s'agissait d'imposants vaisseliers (*ill. 39*) (identifiables notamment dans *La Maman et la Putain* de Jean Eustache ou dans *Nikita* de Luc Besson), de consoles ou d'encoignures, mobilier se singularisant par l'emploi d'un marbre brèche d'Alep et d'une plinthe en faux marbre vert. Il était complété par des dessertes, des pupitres d'acajou et d'imposants porte-manteaux de la même époque, comme par des vestiges de la vaisselle d'origine (légumiers et plats ovales en métal argenté gravés « Buffet Gare de Lyon »). Sur



31. Johann Christian Neuber (1732-1808), table dite « de Teschen » offerte en 1779 par Marie Thérèse d'Autriche au baron de Breteuil. Conservée depuis 1821 au château de Breteuil, elle vient d'être vendue. Carte postale éditée par le château



32. Maison Franceschini Pietri de l'Île Rousse édifée pour accueillir les souvenirs du secrétaire particulier de Napoléon III. Photo étude Osenat

les 120 lots de la vente, une vingtaine méritait à l'évidence d'être maintenue en place.

33. Ward, fabricant à Londres, fauteuil de souffrance et d'exil de Napoléon III. Vente Osenat, Fontainebleau, 1er avril 2012, lot 133



Le propriétaire du fond concède pudiquement le « retrait [des mobiliers anciens] *qui ne sont plus en phase avec les besoins ou l'esthétique recherchée* », l'architecte expliquant avoir voulu « *accorder le Train Bleu au temps et au public d'aujourd'hui, qui n'a plus rien à voir avec celui des grands voyages bourgeois du début du XX^e siècle* »⁸⁸. L'intérêt d'un monument historique, et plus particulièrement des ensembles mobiliers, nous semble pourtant de conserver trace des usages des temps passés. C'est, d'ailleurs, ce qui attirait les clients de ce restaurant.

On a finalement peine à comprendre l'indifférence au sort de ces ensembles culturels, touchant à toutes les époques, naturellement décentralisés, source de revenus touristiques locaux et exprimant la spécificité d'un art français confinant avec l'art de vivre. La perte de ces collections – souvent prémices du démembrement des domaines eux-mêmes – est-elle pourtant sans remède ?

Pour une égalité de traitement du patrimoine contextuel et muséal

Les dispositions de l'avant-projet de loi « patrimoines » (*voir annexe*) – mise à jour des



34. Galerie du château de Dampierre avec *Pygmalion et Galatée* de Girodet (1767-1824). 1813-1819. Conservé au château depuis 1889, ce tableau a été acquis en 2002 par le musée du Louvre. Carte postale, vers 1900

35. Petit salon du château de Dampierre avec le *Portrait de la comtesse d'Egmont Pignatelli* par Alexandre Roslin (1718-1793) avec son cadre d'origine. 1763. Conservé au château depuis 1801, il a été acquis en 2006 par le musée de Minneapolis. Carte postale adressée en 1919



propositions de 2001 et de 2011 – doivent aboutir au plus vite. Il sera cependant indispensable d'aller plus loin, sous peine pour la loi de demeurer lettre morte.

On constate en effet que le seul remède – inapproprié – à l'éclatement des ensembles patrimoniaux consiste à prélever certaines œuvres au profit des musées en s'appuyant sur les régimes fiscaux de la donation, de la dation et du mécénat. Il est, pour cette raison, nécessaire de rapprocher les avantages consentis aux monuments historiques de ceux dévolus aux musées. Qui peut, en effet, contester cette qualité à Vaux-le-Vicomte, Dampierre, à l'atelier d'André Breton ou à la villa Cavrois ? Doit-on se résigner au puzzle mental inconfortable consistant, s'agissant du château d'Abondant (Eure-et-Loir)⁸⁹, à rapprocher ses façades inscrites au titre des monuments historiques depuis 1928⁹⁰ des boiseries et du mobilier de son Grand salon (présentés au Louvre; (ill. 40), du portrait des commanditaires, qui donna son nom à l'un des salons du château (toile conservée à Versailles; (ill. 41), d'éléments décoratifs du salon de Pékin et de la salle à manger (recueillis par le musée de Dreux⁹¹) ?

Il existe, d'ailleurs, en tête du Code du patrimoine, un article L. 1 postulant l'équivalence du patrimoine public et privé, donc souvent contextuel : « *Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* ». Cette équivalence, qui ne doit pas rester lettre morte, mériterait d'être prolongée par une égalité de traitement.

Il va de soit, qu'en attachant un meuble à un immeuble, on lui retire l'essentiel de sa valeur, bien qu'il faille tenir compte de la valorisation corrélative reçue par le monument. On peut ainsi penser que le propriétaire est en droit d'être indemnisé à hauteur d'une somme avoisinant les 80 % de la valeur de l'objet. La voie d'une compensation fiscale – l'impôt contribuant souvent au démembrement des ensembles historiques – devrait être privilégiée.

Par delà la distinction du classement d'office et du classement volontaire - qui prive aujourd'hui le propriétaire de toute indemnité⁹² – il convient de compenser les effets de la servitude établie sur une œuvre. Le classement pourrait ainsi être

considéré comme un «don de servitude». Si ce dernier fait perdre 80 % de sa valeur à l'objet, cette dépréciation devrait être déductible à 66 % de l'impôt sur le revenu sur 5 ans comme l'est la valeur des œuvres offertes aux musées (art. 200 du Code général des impôts).

La dation en paiement pourrait également permettre d'anticiper les démembrements. Celle-ci permet aujourd'hui de s'acquitter des droits de succession, de donation ou de partage par la remise d'œuvres à l'État (art. 1716 bis du Code général des impôts). Ne pourrait-elle pas consister, alternativement, en l'abandon à la collectivité d'une servitude de classement simple, comme ensemble mobilier, ou avec maintien *in situ*, valorisée, dans ce dernier cas, à hauteur de 80 % de l'estimation de l'objet ? Ainsi, un consentement au maintien *in situ* de portions de la bibliothèque de Dampierre aurait-il permis à son propriétaire de régler les droits afférents à des donations successives. Dans le cas de l'atelier Breton, cette mesure aurait permis, non pas d'acquérir quelques objets pour les musées, mais de préserver l'ensemble.

Lors d'une opération de mécénat pour l'acquisition d'un trésor national, l'entreprise mécène peut déduire 90 % de la valeur de l'œuvre de son impôt sur les sociétés (art. 238 bis-0 A du Code général des impôts). Pourquoi ne pas lui permettre de déduire 90 % de la valeur d'une indemnité de classement (avec ou sans maintien *in situ*) qu'elle offre à la collectivité ? Cette mesure existe aujourd'hui, mais sous une forme très imparfaite⁹³. La table du château de Breteuil pourrait notamment faire l'objet d'un tel «mécénat de classement». Le coût pour l'État de la réduction fiscale serait seulement de 90 % de 80 %, soit au total 72 % de la valeur du bien, contre 90 % de son prix lorsque le mécénat est affecté à un musée.

Il conviendrait également de compléter le projet de loi par une disposition créant une servitude d'indivisibilité des ensembles immobiliers protégés. Le lotissement du parc du château d'Abondant (*ill. 42*) aurait ainsi pu être évité, comme celui de certains bâtiments classés. Il serait même utile, afin de revenir sur certains démembrements, d'étendre une

36. Evocation grandeur nature de la bibliothèque de Dampierre dans les locaux de la maison de vente Sotheby's à Paris. Photo de l'auteur





37. François-Désiré Froment-Meurice (1801-1855), surtout du 8^e duc de Luynes, créé entre 1846 et 1851 pour la salle à manger du château de Dampierre. Acquis en 2013 par le musée du Louvre. Photo Stéphane Maréchalle / RMN

disposition concernant les domaines nationaux (projet d'article L. 621-29-22 du CDP) permettant la préemption de terrains situés dans une zone délimitée par décret. La possible moins-value générée par l'indivisibilité de l'immeuble pourrait être compensée fiscalement.

Les monuments historiques les plus importants constitueraient ainsi des ensembles patrimoniaux complexes. Ces biens, inaliénables indépendamment du tout, seraient composés des meubles (œuvres) et immeubles (parc, terres, bois, communs aménagés en gîtes...) concourant à l'équilibre esthétique et économique des lieux. Cela favoriserait, en outre, les dons de particuliers (dont la fiscalité pourrait être étudiée) et les dépôts de l'État.

La question de l'avantage que retire la collectivité du classement d'un meuble doit, en retour, être à nouveau posée. Rien n'impose, en effet, aujourd'hui, au propriétaire d'un bien classé de l'exposer au public, même si – on le voit dans les exemples abordés – c'est souvent le cas et même une nécessité économique.

Il pourrait tout d'abord être prévu, s'agissant des classements mobiliers simples et comme ensembles, une durée d'exposition variable fonction de l'importance patrimoniale du bien et même de l'indemnisation octroyée (par exemple deux ans tous les dix ans), exposition tenant lieu du récolement prévu par la loi (art L.

622-8 du CDP). L'État aurait alors la simple faculté de s'en prévaloir en organisant un dépôt dans un monument historique ouvert au public ou, à défaut, dans un musée. Le coût fiscal d'une servitude est, certes, important pour une œuvre qui ne sera pas toujours accessible, mais les collections des musées, périodiquement mises en réserve pour renouveler un accrochage, ne le sont pas d'avantage. Les collections du maréchal de Rochambeau auraient ainsi pu être exposées périodiquement au château de Rochambeau ou au musée franco-américain de Blérancourt.

S'agissant des ensembles mixtes, nous pensons nécessaire d'envisager la question de l'accès du public plus largement, par la création d'un statut attaché à certains monuments, définissant des obligations minimales d'ouverture au public proportionnées à leur intérêt patrimonial. Cette charge, transmissible en cas de vente, pourrait être compensée par une exonération partielle de certains impôts (impôt sur la fortune, taxe foncière et d'habitation) et des droits de succession. L'idée étant que ces avantages compensent les charges statutaires et incitent à y consentir. Dans le cas contraire, une préemption de l'immeuble suivie de sa remise en vente assortie d'un statut (la moins-value éventuelle étant alors supportée par l'État) serait envisageable⁹⁴.

Les exonérations fiscales seraient ainsi fonction de l'importance des charges attachées à l'ensemble patrimonial (étendue des parties



38. Jean-Martial Fredou (1710-1795), Portrait du duc de Berry offert à son sous-gouverneur, le marquis de Sinety. Vers 1760. Acquis par le musée du château de Versailles en 2013. Photo Christophe Fouin / EPV

visitables, nombre de jours d'ouverture au public...). L'impôt porterait alors exclusivement sur la jouissance privative de l'ensemble, ce qui nous semble juste, car un propriétaire ouvrant une demeure meublée au public assure un véritable service public et assume la charge des visites, ainsi que des travaux de restauration et d'entretien nécessaires. Comment aussi susciter des repreneurs – problème aigu actuellement – sans reconnaître le travail fait par les propriétaires pour la collectivité ?

La conservation ou la renaissance de ces grands ensembles patrimoniaux naturels et culturels, rendus accessibles au public, doit aujourd'hui donner l'exemple, aux côtés des Domaines nationaux, de la reconquête du Beau en France.

ANNEXE

Extraits de l'avant-projet de «loi patrimoines» modifiant le Code du Patrimoine (état du texte au 12 septembre 2013)

Art. L. 621-9

[...]

Les immeubles par destination mentionnés au dernier alinéa de l'article 524 et à l'article 525 du Code civil, attachés à perpétuelle demeure à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques, ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative.

Art. L. 622-1-1

Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public en raison de sa qualité historique, artistique, archéologique, scientifique ou technique et de sa cohérence peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative. Cet ensemble ne peut être divisé ou dispersé sans autorisation de cette autorité.

Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour un élément s'il est dissocié de l'ensemble.

Art. L. 622-1-2

Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques, à un immeuble classé, et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien *in situ* par décision de l'autorité administrative. Leur déplacement est alors subordonné à une autorisation de cette autorité.

Cette servitude peut être prononcée en même temps que la décision de classement des objets mobiliers ou de l'ensemble historique mobilier, ou postérieurement à celle-ci.

Art. L. 622-4-1

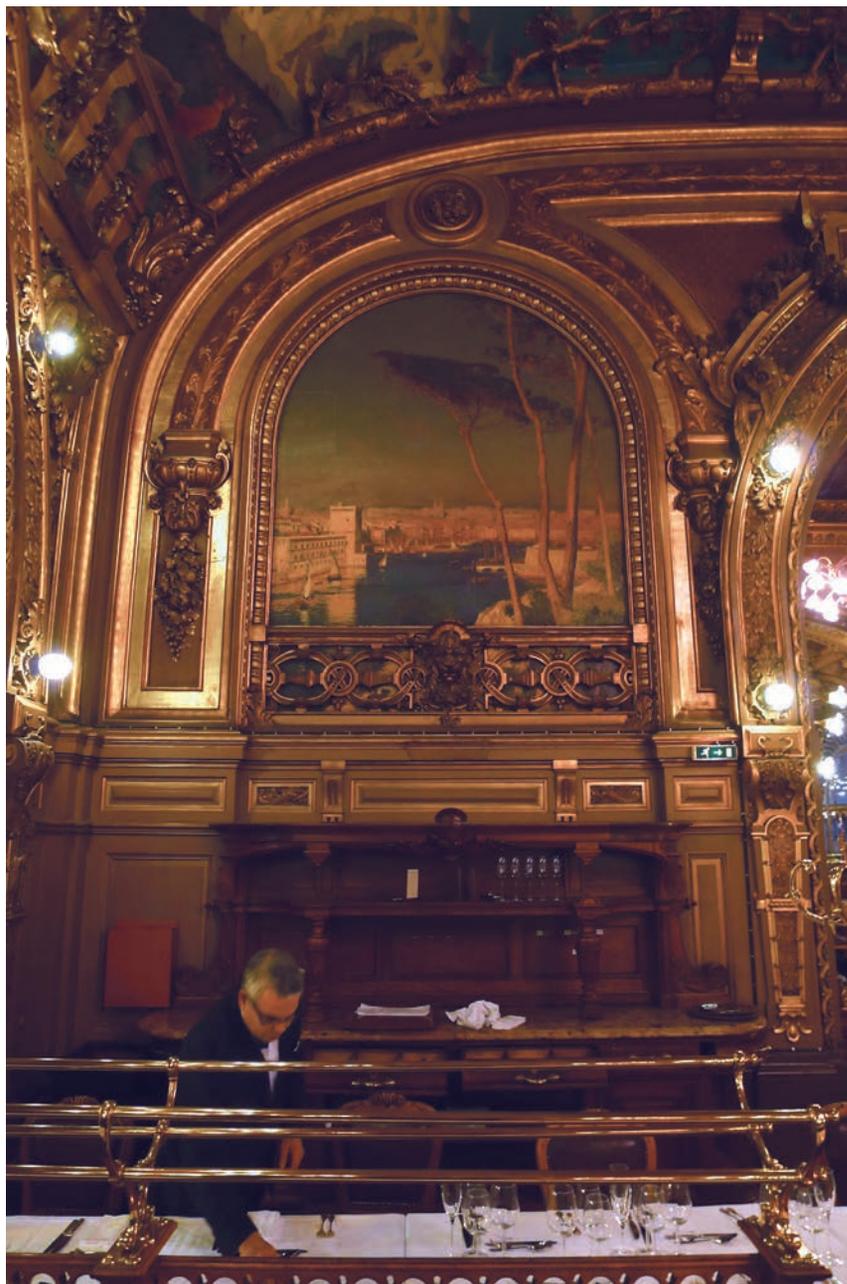
Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire.

En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L.622-4.

Art. L. 622-4-2

La servitude de maintien *in situ* d'un objet mobilier classé ou d'un ensemble historique mobilier classé est prononcée par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. Elle peut être levée, sur demande du propriétaire, dans les mêmes conditions.

39. Le Train Bleu, ancien buffet de la gare de Lyon à Paris inauguré en 1901 (état en décembre 2012). Le vaisselier adossé au mur, appartenant au mobilier d'origine, vient d'être cédé (Jakobowicz & Associés, 30 juin 2014, lot 67).
Photo Alain Bisotti



NOTES

1. Jean-François Revel, « Un problème controversé : l'exil des œuvres d'art », *Connaissance des arts*, n° 96, février 1960, p. 36.
2. Vente Sotheby's, Monaco, 6 et 7 décembre 1987, mobilier (239 lots) ; Sotheby's, Monaco, 8 et 9 décembre 1987, livres (1092 lots).
3. Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, 81/95/202/3.
4. Le mobilier de Heurtaut fut cédé avant la vente de 1987. Une première partie quitta le château en 1931 et fut achetée par le Louvre en 1967 (inv. OA 10290-10296), l'autre resta au château où elle fut classée en 1945 avant d'être vendue en 1971. Elle est aujourd'hui propriété de l'assureur AXA et meuble l'hôtel de La Vaupalière à Paris.
5. Vente Christie's, Paris, 28 et 29 avril 2000, lot 50. Est. 5 000 000 – 8 000 000 francs. Le catalogue précisant : « Ce lot est classé monument historique,

son exportation n'est pas autorisée ».

6. Vente Sotheby's, New-York, 18, 19, 20, 21 octobre 2011.

7. L'instance de classement date du 9 décembre 1986. Richard Klein, *Robert Mallet-Stevens. La villa Cavrois*, Picard, 2005, p. 149, note 30.

8. Décret du 12 décembre 1990.

9. Richard Klein, *op.cit.*, p. 147.

10. Vente Sotheby's, Monaco, 5 avril 1987, lot 274, est. 10 000-15 000 francs

11. Vente Sotheby's, Mobilier de Robert Mallet-Stevens provenant de la Villa C. à Croix, Monaco, 5 avril 1987 (42 lots).

12. Vente Sotheby's, Monaco, 5 avril 1987, lot 275 et 276, est. 250 000-300 000 et 80 000-100 000 francs.

13. Vente château Gourdon, Christie's, 29 mars 2011, lots 42 et 43, est. 200 000-250 000 et 60 000-80 000 euros adjugés 241 000 et 73 000 euros.

14. Loi de programme n°88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental, art. 5. *JO* du 6 janvier 1988, p. 207.
15. Entre 60 et 80 jours par an selon la période de l'année choisie. Voir décret n° 2003-1238 du 17 décembre 2003, art. 3. *JO* du 24 décembre 2003, p. 22076-22077.
16. Voir Vincent Pruchnicki, *Arnouville, Le château des Machault au XVIII^e siècle*, Le livre d'art, 2013.
17. Vente Tajan, Paris, 28 juin 1988
18. *Ibid.*, préface du catalogue.
19. Vente Ader Picard Tajan, Paris, 15 avril 1989, lot A, puis Ventbroach Fine Art Ltd, Londres. Getty Museum, inv. 90.SB.32.
20. Galerie Bernard de Leye, Bruxelles.
21. *Connaissance des Arts* n°190, décembre 1967, p. 104-107 ; Jean Feray, *Architecture Intérieure et décoration en France des origines à 1875* (398 p.), éd. Berger-Levrault - CNMHS, 1988, p. 241.
22. Pour l'édition française : Mark Girouard, *La vie dans les châteaux français du Moyen Age à nos jours*, éd. Scala, 2001, p. 157. Traduction : Jean-François Allain.
23. Vente Rogeon, Paris, 18 octobre 1993, lot 111.
24. Musée du Louvre, Inv. OA 11736 et 11737.
25. *JO*, doc. parl., Assemblée nationale, 27 mars 2001, annexe n° 2954.
26. TA de Versailles, 28 février 1995, Dalloz, 1995, juris, p. 462 ; CE, 24 février 1999, sté. Transurba, Dalloz, 1999, juris, p. 110.
27. Marie-Amynthe Denis, « De Marly à Louveciennes », dans *Madame Du Barry, De Versailles à Louveciennes*, Flammarion, 1992, p. 161, note 17.
28. *JO*, débats, Assemblée nationale, 3 avril 2001, p. 1655.
29. *JO*, doc. parl., Assemblée nationale, 28 février 2001, annexe n° 2933.
30. *JO*, doc. parl., Assemblée nationale, 3 avril 2001, texte adopté n° 644.
31. *JO*, débats, Assemblée nationale, 3 avril 2001, p. 1655.
32. Une indemnisation n'aurait alors été obtenue qu'en cas de « modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice », texte qui était, on le constate, inadapté (article L 621-6 du Code un patrimoine).



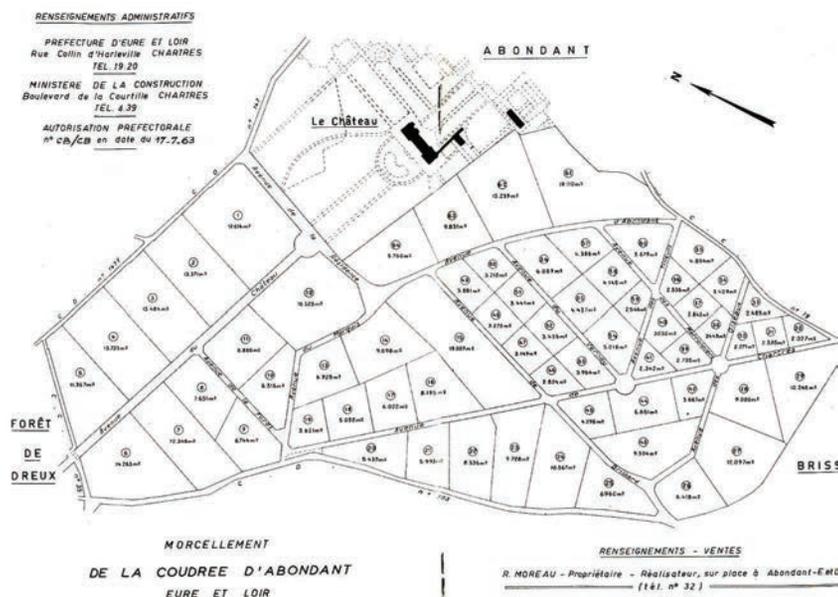
40. Grand salon du château d'Abondant (vers 1750), Eure-et-Loir, démonté en 1902 et exposé au Louvre depuis 1994. Photo Jean-Yves et Nicolas Dubois / L'Objet d'Art

41. François-Hubert Drouais (1727-1775), *Le Concert champêtre*. 1756. Portrait collectif de la famille de Sourches pour qui furent créés les décors du château d'Abondant. Œuvre placée au château dans le « salon du Tableau ». Offert au musée du château de Versailles en 1958. Photo Christophe Fouin / RMN



33. JO, doc. parl., Sénat, 20 juin 2001, annexe n° 399.
 34. Arrêté du 7 février 1991.
 35. Million & Associés, vente au Château de Randan, 23-24 mai 1999, 837 lots.
 36. Il s'agit en réalité de Louis Fagon (1680-1744), fils du médecin de Louis XIV et membre du conseil des finances du Régent.
 37. Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, 81/61/140.

38. Ces décors, conservés depuis l'origine dans le château, ont été replacés à la fin du XIX^e siècle dans ce salon. Voir *Revue du Louvre*, février 2003, p. 13-20.
 39. Musée du Louvre, Inv. RF 2002 19-27.
 40. Donation Guerrand-Hermès, 2011, inv. OA 12376 1-4.
 41. Voir *Grande Galerie*, déc./jan./fév. 2011-12, n° 18, p. 48.
 42. Vente Christie's, Paris, 26 juin 2002, lots 51-55.



42. Lotissement du parc d'Abondant sur autorisation préfectorale du 17 juillet 1963. Certaines maisons sont construites à quelques mètres du château, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 8 septembre 1928

43. *L'Objet d'Art*, n°370, juin 2002, p. 71.
44. *L'Objet d'Art*, n°375, décembre 2002, p. 74.
45. Vente Sotheby's, Paris, 18 décembre 2002.
46. *La Gazette de l'Hôtel Drouot*, 10 janvier 2003, p. 29.
47. Vente Calmels Cohen, Paris, 1er-17 avril 2003, 8 vol., lots 1-6249.
48. Voir *Revue du Louvre*, juin 2003, p. 9-20.
49. *La Gazette de l'Hôtel Drouot*, du 10 janvier 2003, p. 48.
50. Lettre de mission du 23 décembre 2003.
51. Marc Sanson et Catherine de Salins, Rapport de mission sur la transmission du patrimoine historique et la protection des objets mobiliers, 10 novembre 2004 (39 pages et annexes).
52. *Ibid.*, p. 38.
53. *Guide Bleu Ile-de-France*, Hachette, 1994, p. 496-497.
54. Vente Christie's, Monaco, 17 juin 2000, lot 258.
55. Vente Sotheby's, Paris, 15 juin 2005, lots 1- 17.
56. Vente Christie's, Paris, 14 novembre 2007, lot 96.
57. On tente en effet aujourd'hui à Vaux d'évoquer un hypothétique « état Fouquet ».
58. Jean-Edmond Weelen, *Rochambeau (1725-1807)*, Paris, Plon, 1934.
59. Vente Rouillac, Cheverny, 9 juin 2002, lot 26.
60. *Le Monde*, 8 juin 2002, p. 1.
61. Monique Maillet-Chassagne, *Une dynastie de peintres lillois, les Van Blarenberghes*, éd. Giovanangeli, 2001, p. 85.
62. Vente Rouillac, Cheverny, 1^{er} juin 2003, lot 37.
63. Inv. MV 2264, MV 2265.
64. Vente Rouillac, Cheverny, 9 juin 2008, lots 100-243.
65. Article L. 212-1 du Code du patrimoine : « Les archives publiques sont imprescriptibles. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques. »
66. Code du patrimoine, annexe 1 à l'article R.111-1.
67. Sénat, Commission de la culture, amendement du 17 janvier 2011, n° COM-4.
68. *JO*, doc. parl., Assemblée nationale, 4 novembre 2011, annexe n° 3889.
69. Vente Sotheby's, Paris, 30 septembre 2011, lots 123, 124 et 125.
70. Faute d'enchérisseurs, ces meubles furent, semble-t-il, heureusement ravalés.
71. Henri-François de Breteuil, *Un château pour tous*, Philippe Gentil, 1975, p. 86.
72. Voir, Alexis Kugel (sous la direction de) « *Le luxe, le goût, la science...* ». *Neuber orfèvre minéralogiste à la cour de Saxe*, Monelle Hayot, 2012, p. 282-299.
73. *JO* du 21 octobre 2010, texte 88/98.
74. Article L. 111-6 du Code du patrimoine.
75. Nous n'avons pu obtenir de réponse auprès du ministère sur le sort de cette œuvre.
76. Vente Osenat, Fontainebleau, 1er avril 2012, lots 1-136.
77. www.musee-corse.com (les nouvelles acquisitions).
78. Voir, Sylvain Bellenger (sous la direction de), *Girodet (1769-1824)*, Gallimard. Musée du Louvre, 2005, n° 136. Musée du Louvre, Inv. RF 2002-4.
79. Voir, Joseph Baillio (sous la direction de), *The arts of France*, Wildenstein, 2005, n° 95, p. 239-244. Minneapolis Institute of Arts, inv. 2006.33.
80. Vente Sotheby's, Paris, 29-30 avril 2013, lots 1- 364 (1^{ère} partie) et Sotheby's, Paris, 22-23 octobre 2013, lots 365- 679 (2^e partie).
81. Les livres provenant des bibliothèques parisiennes des Luynes portent le tampon « D. L. P. ».
82. Vente Millon & Associés du 26 juin 2013, lots 31 (Nanteuil), 32, 35 et 36 (Fredou) ; Vente Millon & Associés du 26 juin 2013, lots 153-167 portraits auxquels il faut adjoindre les ouvrages de la bibliothèque
83. Le 2^e marquis de Lurcy-Lévis et de Sinéty, fils du Sous-gouverneur avait en effet épousé en 1787 Antoinette-Constance de Villars-Brancas
84. Le 4^e marquis de Lurcy-Lévis et de Sinéty, petit-fils du Sous-gouverneur avait en effet épousé en 1819 Alexandrine de Brion de Marolles
85. La mère d'Alexandrine de Brion de Marolles, épouse du 4^e marquis était en effet née Anne Van Eyck.
86. Arrêté du 7 mars 1945.
87. Code du patrimoine, annexe 1 à l'article R.111-1.
88. Arrêté du 28 septembre 1972
89. Vente Jakobowicz et associés, Paris, 30 juin 2014.
90. Dossier de presse Gares & Connexion, SSP France, agence Duthilleul, SNCF du 12 septembre 2014.
91. Décor démembré en 1902 et reconstitué dans un hôtel particulier parisien. Voir Bruno Pons, *Les grands décors français 1650-1800*, Dijon, Faton, 1995, p. 251-268.
92. Arrêté du 8 septembre 1928.
93. Console du salon Pékin, Inv. n° 2000.001.001 ; peinture de la salle à manger, Inv. n° 994.002.001. Sans compter les œuvres passées en vente : paire de fauteuils du grand salon, vente Baron-Ribeyre, Paris, 16 mars 1998, lot 43 ; lit de la « chambre Turc », vente Fraysse, Paris, 8 juin 2011, lot 95.
94. Art. L. 622-5 du Code du patrimoine
95. L'article 238 bis-0 du CGI permet aujourd'hui à une entreprise qui achète un trésor national pour son propre compte, consent à son classement et l'expose dans un musée pendant 10 ans, de déduire 40 % de son prix de son impôt sur les sociétés. Cette disposition, peu avantageuse, qui ne profite en outre qu'aux musées et bibliothèques publiques, n'a jamais été utilisée.
96. Le Code du patrimoine comporte une disposition très proche s'agissant de l'expropriation, qu'il suffirait d'étendre au droit de préemption (art. L. 621-21 du CDP). La fondation du patrimoine jouit des mêmes prérogatives (art. L. 143-8 du CDP).